



Les enfants qui étudient ou sont élevés à l'étranger

Question parlementaire n°10 du 11 septembre 2014 de madame Barbara Bonte

Parlement flamand

Les allocations familiales ont été transférées à la Flandre depuis le 1^{er} juillet 2014 dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

Lorsque cette compétence était fédérale, les enfants devaient, en principe, être élevés en Belgique afin de pouvoir bénéficier des allocations familiales, mais il existait une série d'exceptions, notamment pour les enfants qui étudiaient ou qui étaient élevés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention. La Belgique a conclu des conventions bilatérales avec six Etats n'appartenant pas à l'UE : la Turquie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Suisse et les républiques de l'ex-Yougoslavie.

1. Quel est le montant des allocations familiales qui ont été payées depuis 2009 aux enfants qui étudient/sont élevés dans un pays avec lequel une convention a été conclue? Veuillez ventiler les montants par pays et par année. Combien de dossiers sont concernés exactement?
2. Existe-t-il des projets en vue de revoir la liste des pays avec lesquels une convention a été conclue ? Pourquoi/pourquoi pas?
3. Des demandes de dérogations individuelles à la réception des allocations familiales pouvaient être introduites auprès du ministère fédéral des Affaires sociales.

Combien de dérogations individuelles ont-elles été accordées durant la période 2009-2014? Quel est le montant total des allocations familiales qui ont été octroyées?

4. Des dérogations individuelles seront-elles encore accordées dans le futur?

Réponse du ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille JO VANDEURZEN à la question n°10 du 11 septembre 2014 de BARBARA BONTE

1. Vous trouverez ci-après le nombre d'attributaires, le nombre d'enfants bénéficiaires et les montants payés pour la période 2009-2013, ventilés par pays. Les données concernent uniquement le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. De plus, il ne s'agit que des attributaires de nationalité étrangère dont les enfants sont élevés à l'étranger.

	2009		2010		2011	
	Nombre de dossiers	Montants payés	Nombre de dossiers	Montants payés	Nombre de dossiers	Montants payés
Turquie	117	€ 138.637,69	124	€ 136.619,60	148	€ 120.696,59



Maroc	816	€ 627.367,17	780	€ 627.000,60	777	€ 579.286,15
Algérie[1]	5	€ 0,00	5	€ 0,00	4	€ 0,00
Tunisie	24	€ 20.983,84	26	€ 24.190,15	28	€ 20.619,55
Suisse	29	€ 111.924,46	39	€ 142.441,09	51	€ 201.899,24
Croatie	38	€ 60.296,34	52	€ 240.179,37	57	€ 163.460,70
Macédoine[2]	0	€ 1.100,02	3	€ 6.042,18	3	€ 22.462,99
Serbie	1	€ 197,05	1	€ 1.250,93	1	€ 0,00
Monténégro	1	€ 99,12	0	€ 0,00	0	€ 0,00
Kosovo	0	€ 0,00	1	€ 2.433,57	4	€ 1.064,78
Bosnie-Herzégovine	1	€ 301,68	2	€ 1.963,44	1	€ 311,25
Total	1.032	€ 960.907,37	1.033	€ 1.182.120,93	1.074	€ 1.109.801,25

[1] L'Algérie paie elle-même les allocations familiales pour ces enfants bénéficiaires et ne récupère pas ces montants.

[2] Durant l'année 2009, des paiements ont été effectués pour des enfants résidant en Macédoine, mais ceux-ci ont disparu des statistiques de FAMIFED le 31 décembre.

Pour 2013, il s'agit de données provisoires ; les chiffres définitifs ne sont pas encore disponibles. Pour les enfants élevés en Suisse, les allocations familiales sont octroyées en vertu des règlements européens.

La Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013. A partir de cette date, les règlements européens sont devenus applicables à la Croatie en lieu et place de la convention bilatérale.

	2012		2013	
	Nombre de dossiers	Montants payés	Nombre de dossiers	Montants payés
Turquie	133	€ 108.285,10	129	€ 134.790,19
Maroc	655	€ 518.875,05	656	€ 533.540,18
Algérie[1]	3	€ 0,00	3	€ 0,00
Tunisie	39	€ 32.691,95	36	€ 41.553,45
Suisse	56	€ 236.397,53	51	€ 222.927,42
Croatie	55	€ 156.453,19	0	€ 6.033,50
Macédoine[2]	8	€ 40.209,54	8	€ 54.784,50



Serbie	1	€ 175,35	0	€ 611,43
Monténégro	0	€ 0,00	0	€ 0,00
Kosovo	3	€ 842,52	4	€ 1.991,37
Bosnie-Herzégovine	1	€ 319,00	1	€ 8.792,61
Total	954	€ 1.094.249,23	888	€ 1.005.024,65

Les chiffres ci-dessus concernent donc uniquement les enfants dont le parent attributaire est un travailleur salarié. Pour le régime des travailleurs indépendants, les conventions bilatérales suivantes existent en matière de prestations familiales:

- Turquie;
- Croatie (en vigueur du 01/08/2005 au 30/06/2013);
- Bosnie-Herzégovine (en vigueur à partir du 01/06/2009);
- Macédoine (en vigueur à partir du 01/06/2009);
- Monténégro (en vigueur à partir du 01/06/2014);
- Serbie (en vigueur à partir du 01/09/2014).

Les données se trouvent au niveau des caisses d'assurances sociales, mais n'ont pas pu être centralisées à temps. Il s'agit toutefois assurément de chiffres limités.

2. Etat des lieux relatif aux conventions bilatérales:

En ce qui concerne l'**ex-Yougoslavie**:

- **Bosnie-Herzégovine** : une nouvelle convention a été signée le 6 mars 2006 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009);
- **Monténégro** : une nouvelle convention a été signée le 9 juin 2010 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014);
- **Serbie** : une nouvelle convention a été signée le 15 juillet 2010 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014);
- **Kosovo** : l'ancienne convention avec la Yougoslavie demeure applicable.

Il est évident qu'aucune nouvelle convention ne sera conclue à court terme. Suite à un examen approfondi de la législation du Kosovo, il ne semble pas opportun de conclure une nouvelle convention actuellement.



En ce qui concerne la **Suisse**, la réglementation européenne est d'application et la convention bilatérale est *de facto* lettre morte.

De nouvelles conventions ont été conclues récemment avec la **Tunisie**, la **Turquie**, le **Maroc** et **Israël**. Celles-ci ne sont pas encore entrées en vigueur et seront présentées en vue de leur ratification au groupe de travail « traités mixtes » du SPF Affaires étrangères.

En ce qui concerne les textes d'exécution, conformément au protocole de collaboration relatif à la gestion administrative et au paiement des prestations familiales par les institutions chargées de cette mission (ci-après le protocole), une concertation sera menée avec le Comité de gestion de FAMIFED.

Hormis le Kosovo, la convention avec l'**Algérie** est la dernière qui nécessite encore une révision. Aucune initiative n'a toutefois encore été prise sur ce plan. Au cours des prochains mois, des contacts seront pris à ce sujet avec l'Algérie. Si les allocations familiales devaient faire partie d'une nouvelle convention, une concertation sera menée avec le Comité de gestion de FAMIFED.

3. Aperçu du nombre de dérogations accordées durant la période 2009-2014 pour des enfants élevés en dehors de la Belgique dans le régime des travailleurs salariés.

	Nombre de décisions favorables	Montant
2009	313	€ 1.293.118,56
2010	315	€ 1.293.020,76
2011	274	€ 1.095.399,45
2012	288	€ 1.048.486,10
2013	302	€ 1.327.239,37
2014	144	pas encore connu
Total	1.636	€ 6.057.264,24

En ce qui concerne le régime des travailleurs indépendants:

- 2009: 8 décisions favorables;
- 2010: 5 décisions favorables;
- 2011: 14 décisions favorables;
- 2012: 8 décisions favorables;
- 2013: 4 décisions favorables;
- 2014 (jusqu'au 15 septembre): 7 décisions favorables.



En ce qui concerne les montants des allocations familiales attribuées, c'est toujours le taux normal qui est payé dans le régime des travailleurs indépendants (pas de montants divergents). Le calcul de ce montant ne peut pas être défini par la DG Indépendants.

4. Actuellement, l'article 3 du protocole cité plus haut définit la manière dont les dérogations individuelles sont accordées. Le SPF Sécurité sociale reste compétent pour accorder des dérogations individuelles aussi longtemps que la Flandre n'a pas repris l'entière compétence en matière d'allocations familiales. Lors de la rédaction du futur décret flamand sur les allocations familiales, le besoin de recourir aux dérogations individuelles éventuelles sera évalué et conservé ou pas.